



Conseil économique et social

Distr. limitée
3 juin 2008
Français
Original : anglais

Reprise de la session d'organisation de 2008

14 janvier, 5 et 8 février, 29 avril et 7 juin 2008

Point 4 de l'ordre du jour

Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations

Projet de résolution présenté par le Président du Conseil

États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 60/180 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2005 et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité du 20 décembre 2005 créant simultanément la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant également en particulier l'alinéa b) du paragraphe 12 et les paragraphes 13 et 17 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité établissant la relation institutionnelle entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant en outre sa résolution 2006/3 du 8 mai 2006 sur les États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

Reconnaissant le rôle important devant être joué par la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction dans les pays sortant d'un conflit, en particulier en Afrique,

Rappelant qu'une juste place doit être faite aux pays qui se relèvent d'un conflit dans la composition du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

1. *Décide* que les sept sièges alloués au Conseil économique et social au sein du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix seront répartis ainsi :

a) Un siège sera attribué à chacun des cinq groupes régionaux, à savoir les États d'Afrique, les États d'Asie, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États;



- b) Les deux sièges restants seront attribués comme suit :
- i) Un siège sera attribué tour à tour aux groupes régionaux des États d’Afrique et des États d’Asie, en commençant en 2008 par les États africains;
 - ii) Un siège sera attribué tour à tour aux groupes régionaux des États d’Amérique latine et des Caraïbes, des États d’Europe occidentale et autres États et des États d’Europe orientale, en commençant en 2008 par les États d’Amérique latine et des Caraïbes, suivis en 2010 par les États d’Europe occidentale et autres États et en 2012 par les États d’Europe orientale.
-